Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 68 (1988)

Heft: 3

Artikel: Impôt de Solidarité sur la Fortune (version 1988)

Autor: Michaud, Patrick

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887288

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Impôt de Solidarité sur la Fortune

(Version 1988)

Patrick Michaud, Avocat à Paris, ancien élève de l'École Nationale des Impôts

Après les élections présidentielles et législatives de juin 1988, le gouvernement français a présenté au Parlement un projet de loi instituant un Impôt de Solidarité sur la Fortune (I.S.F.). L'objectif politique était de trouver un financement, au moins partiel, à de nouvelles allocations qui seraient attribuées par l'État aux « nouveaux pauvres » : il s'agit du revenu minimum d'insertion, dont le texte est en discussion au Parlement.

Le texte du projet de loi est très court (6 articles), car, en fait, il remet purement et simplement en vigueur les différents textes ayant créé l'Impôt sur les Grandes Fortunes institué en 1981 et supprimé en juillet 1986, en y apportant quelques modifications.

I. – Caractéristiques de l'impôt de solidarité sur la fortune

- ☐ Entrée en vigueur prévue : le premier janvier 1989.
- ☐ *Personnes imposables :* Les personnes physiques
- □ Taux prévu:

Fonction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 4 000 000 F	0
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F	0,5
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F	0,7
Supérieure à 12 900 000 F	0,9

☐ Évaluation de l'actif imposable : l'impôt frappera l'actif net des personnes imposables, c'est-à-dire la différence entre la valeur vénale de l'actif et les différentes dettes et passif dûs par le contribuable au 1er janvier de chaque année

□ Date de déclaration et de paiement : le quinze juin 1989.

L'impôt sera annuel, il devra être payé et déclaré le 15 juin de chacune des années suivantes.

1. Le foyer fiscal

Seules les personnes physiques sont passibles de l'I.S.F. Les personnes morales ne sont pas assujetties en tant que telles quelle que soit leur nature.

Par contre les biens détenus par les personnes morales servent à l'évaluation des actions ou parts représentatives de biens sociaux, qui sont imposables éventuellement entre les mains des personnes physiques qui les possèdent, ces biens ne sont jamais imposables au nom des personnes morales qui n'ont aucune déclaration à souscrire.

L'assiette de l'impôt n'est pas déterminée au niveau de chaque personne physique, mais par foyer fiscal : le foyer fiscal étant constitué par le couple marié et leurs enfants mineurs, ou le couple vivant en concubinage notoire et leurs enfants mineurs.

2. Territorialité

- a) Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent être soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) pour la totalité de leurs biens :
- situés en France et
- situés hors de France, mais après déduction du passif français et étranger.

b) Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont imposables à l'I.S.F que pour leurs biens situés en France, à l'exclusion de leurs placements financiers, et après déduction du passif français.

Pour l'I.S.F. la France s'entend de la France Métropolitaine et des départements d'Outre-Mer.

Domicile fiscal:

Un contribuable a son domicile fiscal en France lorsqu'il se trouve dans l'un des quatre cas suivants:

- Foyer (le contribuable et/ou sa famille situé en France);
- Lieu de séjour principal en France (séjour en France supérieur à 183 jours);
- Exercice d'une activité professionnelle en France, sauf si elle est accessoire;
- Centre des intérêts économiques en France.

Il convient, cependant, de vérifier si la convention fiscale applicable permet une définition plus adaptée du domicile, étant précisé que les conventions fiscales ont force légale supérieure à la loi interne.

3. Imposition des personnes domiciliées en France

Les personnes domiciliées en France, même dans le cas où elles ont effectué au cours de l'année de référence un séjour prolongé à l'étranger, sont imposables sur l'ensemble de leurs biens qu'ils soient situés en France ou hors de France.

Sous réserve de l'application des conventions internationales (voir 4. ci-après) elles peuvent imputer sur l'I.S.F. exigible en France l'impôt sur la fortune ou le capital acquitté à l'étranger à raison des biens qui y sont situés.

Les impôts étrangers similaires à l'I.S.F. existent dans les pays suivants : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse (certains cantons ou communes).

Par contre les impôts comparables aux impôts locaux ou aux droits de succession français ne sont pas imputables sur l'I.S.F.

Aucune imputation ne peut être faite si le bien qui a supporté un impôt sur la fortune à l'étranger n'est pas compris dans l'assiette de l'impôt français.

☐ Biens frappés d'indisponibilité hors de France :

Certains pays interdisent tous transferts de revenus de capital vers d'autres pays. Les biens situés dans ces pays et possédés par une personne physique domiciliée en France sont imposables éventuellement à l'I.S.F. français, alors même que leur possesseur ne peut rapatrier aucun revenu de ces biens lui permettant d'acquitter son impôt.

Pour éviter cet inconvénient, les biens ainsi frappés d'indisponibilité dans les pays où ils sont situés ne devront être inscrits que pour mémoire sur les déclarations à souscrire mais ne seront pas soumis à l'impôt, sauf s'ils redevenaient

disponibles.

4. Imposition des personnes non domiciliées en France

Ces personnes ne sont imposables qu'au titre de leurs biens situés en France. Toutefois, leurs placements financiers français sont exonérés de l'I.S.F.

☐ Transfert de domicile des Français vers l'étranger :

Cette exonération n'est pas applicable pour les Français qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France et qui resteront redevables de l'I.S.F. pour l'année qui suit la date de leur départ et l'année suivante (art. 885 L § 3).

☐ Transfert de domicile des étrangers en France :

Il est rappelé que le transfert de domicile est immédiat au jour du changement de domicile, l'application stricte de cette règle entraînerait l'imposition immédiate des biens mondiaux du contribuable étranger désirant s'installer en France.

Cependant pour les Nationaux Américains, « un communiqué de presse » du 14 juin 1983 a précisé que les biens situés hors de France appartenant à des nationaux américains n'entreront pas dans l'assiette de l'I.G.F. pendant les cinq premières années de leur domiciliation en France.

L'art 22 de l'avenant du 17 janvier 1984 à la convention Franco-Américaine a « légalisé » la solution du communiqué de presse...

Cette règle devrait trouver à s'appliquer, en principe, avec d'autres États. A défaut, il serait intéressant de demander l'application de la clause de la nation la plus favorisée, clause qui existe dans de nombreuses conventions internationales non fiscales.

Définition des biens situés en France:

Il s'agit des biens ayant une assiette matérielle en France, immeubles, fonds de commerce, biens meubles corporels, bateaux, aéronefs immatriculés en France, brevets et marques de fabrique déposés en France, créances sur un débiteur établi en France, valeurs mobilières françaises. Le passif déductible est celui rattaché à des biens situés en France.

II. - Exonérations

1. Placements financiers des non-résidents

Afin d'inciter ces personnes à maintenir ou à accroître leurs placements financiers en France, l'article 885 L du Code des impôts, qui rentrera en vigueur le 1er janvier 1989, exonère ces placements de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les placements financiers comprennent, sous la réserve des deux exceptions mentionnées ci-après, l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature, exceptés les gains en capital, relèvent ou relèveraient de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Il s'agit principalement des dépôts à vue ou à terme en francs ou en devises, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux.

L'Administration avait précisé que ne sont pas considérés comme des placements financiers, et seront donc passibles de l'I.S.F.:

- Les titres représentatifs d'une participation et
- les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.
- a) Titres représentatifs d'une participation : Conformément à la définition donnée par le Plan comptable général, doivent être considérés comme des

titres de participation ceux qui permettent d'exercer une certaine influence dans la société émettrice.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, l'article 39-1-5° alinéa 10 du Code Général des Impôts présume titres de participation les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

Cette présomption est une présomption simple. Elle est donc susceptible d'être combattue par tous moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite.

En effet, la qualification de titres de participation dépend de la plus ou moins grande diffusion des titres dans le public, et, par suite, n'est pas exclusivement liée à la détention d'une certaine proportion de parts ou actions émises par une personne morale.

En pratique, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dont seules sont passibles les personnes physiques, il conviendra, par analogie avec les dispositions ci-dessus rappelées concernant les entreprises, de présumer titres de participation :

- les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise;
- les participations dont le prix de revient excède 10 millions de F, somme qui pourrait être portée à 150 millions de F, dans le cadre des circulaires d'application prévues pour l'I.S.F. quel que soit le pourcentage du capital social qu'elles représentent.

Toutefois, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, la qualité de titres de participation ne sera présumée que si les titres ont été soit souscrits à l'émission, soit conservés pendant un délai de deux ans au moins.

Au surplus, la preuve que les titres détenus dans ces conditions ne sont pas des titres de participation pourra, en toute hypothèse, être rapportée par le redevable.

Par ailleurs, dans le cas où l'Administration serait amenée à constater que, dans le but évident de conférer l'apparence de valeurs étrangères à des titres de participation détenus dans des sociétés françaises par des non-résidents et permettre ainsi à, ceux-ci, d'échapper à l'impôt sur les fortunes, une société holding détenant essentiellement une ou des participations dans des sociétés françaises lui assurant le contrôle de celles-ci, a été installée à l'étranger, elle serait en droit, sur le fondement de l'article L 64 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des Impôts, de considérer comme françaises les parts de la holding en cause.

b) Actions ou parts de société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles sis en France

En application des dispositions de l'article 885 L § 2 du Code des Impôts qui devrait être en vigueur au 1er janvier 1989, les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français, ne sont pas considérées comme des placements financiers, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Ces règles trouvent à s'appliquer si les trois conditions suivantes sont réunies :

1) Le patrimoine de la société qui a émis les titres est principalement constitué d'immeubles, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis, de droits réels immobiliers portant sur de tels biens (usufruit, droit d'usage, bail à construction, emphytéose, etc.) ou de titres de sociétés elles-mêmes à prépondérance immobilière.

Pour déterminer si la société est à prépondérance immobilière, il convient de comparer à la valeur totale de l'actif social situé en France la valeur des immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la société et situés dans notre pays, autres que les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale (cf. B.O.D.G.I. 8 M-9-78 n° 6).

Si la valeur des immeubles situés en France représente plus de 50 % de la valeur de l'actif social situé en France, la société est à prépondérance immobilière. Elle ne l'est pas dans l'hypothèse inverse.

2) Les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse française ou étrangère ou sur un marché hors cote.

Cette règle comporte une exception en ce qui concerne les S.I.C.O.M.I. En effet, bien qu'il s'agisse de droits sociaux de sociétés à prépondérance immobilière, afin d'éviter une distorsion entre les titres de S.I.C.O.M.I. selon qu'elles sont cotées ou non, il convient de considérer que les titres de S.I.C.O.M.I. non cotés sont assimilés à des titres cotés.

3) Les actions et les parts sont détenues par des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, les titres ne sont pas considérés comme des placements financiers. Leur valeur nette est comprise dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes à concurrence de la proportion existant entre la valeur des

immeubles situés sur le territoire français et celle de l'actif social total situé tant en France qu'à l'étranger.

2. Biens professionnels

Les biens nécessaires à l'exercice à titre principal d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sont considérés comme des biens professionnels et sont exonérés de l'1.S.F.

La loi assimile à ces biens, les parts ou les actions des sociétés imposées à l'impôt sur les sociétés, si certaines conditions sont remplies:

 le propriétaire des actions doit être: gérant, président-directeur général, président du conseil de surveillance, ou associé en nom d'une société de personne.

Il convient de préciser que le nouveau texte du projet de loi est plus restrictif que l'ancien, car en 1981, il fallait exercer des fonctions de direction, ou de gestion, ou d'administration ce qui incluait, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, les administrateurs

- Les fonctions doivent donner lieu à des rémunérations normales et le projet de loi précise que cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus du travail du contribuable. (L'ancien texte précisait uniquement que la fonction devait être exercée à titre principal.)
- Le contribuable doit posséder 25 % au moins du capital directement ou par l'intermédiaire de son conjoint descendant, ascendant, frère ou sœur.

Ce seuil de participation s'apprécie en tenant compte des participations que le redevable et sa famille possèdent dans des sociétés holding.

- Enfin la détention de 25 % du capital d'une société où le redevable exerce des fonctions de direction n'est pas exigée si les titres possédés représentent plus de 75 % de la valeur brute des biens imposables.

3. Œuvres d'art

Liste des objets d'antiquité, d'art ou de collection exonérés

- Tapis et tapisseries.
- Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 du tarif extérieur commun et des articles manufacturés décorés à la main.
- Gravures, estampes et lithographies originales.
- Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières

- Timbres-poste et analogues, timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
- Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique.
- Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

III. - Plafonnement de l'I.S.F.

Le projet de loi prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune ne pourra dépaser 80 % du total des revenus nets soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu.

Il convient de préciser que ce texte ne s'appliquerait, en l'état de sa rédaction, que pour les redevables ayant leur domicile fiscal en France, c'est-à-dire qu'une personne domiciliée en Suisse n'ayant aucun revenu en France, mais possédant une propriété immobilière serait imposée à l'impôt sur la fortune, si, bien entendu, la valeur nette de cette résidence dépassait les seuils légaux.

IV. - Application de certaines conventions internationales

Lors de la création de l'Impôt sur les Grandes Fortunes (I.G.F.), l'Administration avait tout d'abord indiqué que les conventions internationales en vigueur n'étaient pas applicables à cet impôt. La question a été réexaminée, à la suite notamment d'un jugement du 17 janvier 1985 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Paris a conclu à l'application de la convention franco-autrichienne.

☐ Conventions applicables à l'I.S.F.

Toutes les conventions en vigueur sont d'ores et déjà prises en considération pour résoudre les problèmes touchant à la définition du domicile fiscal.

En revanche, les problèmes indépendants de la définition du domicile ne peuvent être résolus par référence aux conventions que si celles-ci comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune. Cette condition peut être considérée comme remplie par les vingt et une conventions suivantes :

Allemagne Fédérale Indonésie Argentine Luxembourg Autriche Canada Chypre Danemark Égypte Espagne Finlande Hongrie Ile Maurice Malte Norvège
Pays Bas
Pologne
Roumanie
Suède (avenant
du 19-9-1983)
Suisse
Tchécoslovaquie
U.S.A. (avenant
du 17-1-1984)

☐ Principes résultant de ces conventions

A. Remarque préliminaire

Certains avoirs visés dans les conventions ne sont généralement pas pris en compte en matière d'I.S.F. Il s'agit essentiellement :

- des éléments dépendant des entreprises commerciales, industrielles, artisanales, non commerciales et agricoles;
- des parts de sociétés de personnes visées à l'article 151 nonies-l du C.G.I.
- des navires ou aéronefs exploités en trafic international.

En effet, même lorsqu'ils appartiennent à des personnes physiques relevant de l'I.S.F. ces avoirs sont la plupart du temps exonérés en raison de leur caractère de biens professionnels.

B. Attribution du droit d'imposer

Les conventions bilatérales énumérées ci-dessus reprennent, dans l'ensemble, les principes de droit fiscal international définis par le Comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E.

Ces principes permettent de déterminer où sont imposables les éléments de fortune situés dans l'un des deux États contractants, lorsque le propriétaire est résident (ou fiscalement domicilié) dans l'autre État. Pour certains avoirs, le droit d'imposer est partagé entre les deux États; pour d'autres, il est attribué exclusivement soit à l'État de la résidence du propriétaire, soit à l'État de la situation des avoirs.

1. Biens immobiliers et biens ou droits assimilés

A. Principe: partage du droit d'imposer

L'État du lieu de situation de l'immeuble impose en premier, conformément à sa législation interne. L'État du lieu de résidence du propriétaire impose en second et il élimine la double imposition en accordant un crédit d'impôt.

Les conventions autres que les cinq énumérées ci-dessous prévoient l'application de ce principe. B. Exception de ce principe: imposition exclusive au lieu de situation de l'immeuble.

Cette exception est prévue par les conventions conclues avec cinq États : Allemagne Fédérale (art. 19) ; Autriche (art. 3-1 et 5-1) ; Danemark (art. 20) ; Égypte (art. 24-2) ; États Unis (art. 22-A) ; Luxembourg (art. 20).

C. Biens et droits assimilés aux immeubles pour l'application des conventions

Outre les droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage ou d'habitation...), les conventions assimilent parfois aux immeubles les meubles meublants et les parts ou actions de sociétés immobilières.

Meubles meublants

A défaut de dispositions conventionnelles spécifiques, ils doivent être traités comme les autres biens mobiliers visés au paragraphe 2 ci-après.

Ce principe comporte trois exceptions: Danemark, Luxembourg et Suisse.

Il résulte en effet des conventions conclues avec ces trois États que les meubles meublants doivent être traités de la même façon que l'habitation à laquelle ils sont affectés.

Parts ou actions de sociétés immobilières transparentes

En vertu du droit interne, les membres de sociétés transparentes sont traités, pour l'assiette de l'I.S.F. de la même façon que s'ils détenaient directement les biens immobiliers correspondant à leurs droits sociaux.

Parts ou actions de sociétés non transparentes à prépondérance immobilière

En droit interne, les parts ou actions de sociétés non transparentes à prépondérance immobilière en France (1) font l'objet de certaines dispositions particulières qui tendent à aligner leur régime fiscal sur celui des immeubles situés en France.

En revanche, pour l'application des conventions franco-autrichienne et franco-suisse, les parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière qui relèvent de l'impôt sur les sociétés doivent être traitées comme les biens meubles visés au paragraphe 2 cidessous.

2. Biens et droits autres que les biens immobiliers et assimilés

L'imposition des biens et droits autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus est généralement réservée à l'État où le détenteur de ces avoirs a sa résidence fiscale.

V. – Application de la convention fiscale franco-suisse

Cas des sociétés suisses possédant des immeubles en France :

L'Administration française, dans une instruction du 21 novembre 1985, a précisé que, conformément à la convention fiscale Franco-Suisse, les parts ou actions de société à prépondérance immobilière qui relèvent de l'impôt sur les sociétés, doivent être traitées comme des biens meubles dont l'imposition est réservée à l'État où le détenteur de ces affaires a sa résidence fiscale, c'est-à-dire en principe en Suisse.

Il convient toutefois de rappeler que l'Administration française considère que les sociétés suisses possédant des immeubles en France doivent être assujetties à la taxe annuelle de 3 % prévue par l'article 990 D du Code Général des Impôts.

Plusieurs Tribunaux de Grande Instance ont considéré que cette taxe n'était pas applicable aux sociétés suisses; cependant, la 2e Chambre 2e Section du Tribunal de Paris, dans 3 jugements des 4, 7 et 8 juillet 1988, a jugé que la taxe de 3 % pouvait s'appliquer à des sociétés suisses, car la loi du 26 décembre 1966 révisant la convention fiscale, prévoit :

« la résidence d'une personne morale s'apprécie en fonction du siège de sa direction effective, alors que sa nationalité s'apprécie en fonction de la législation qui a gouverné sa constitution ».

Ces jugements récents confirment donc la position de l'Administration fiscale, mais il convient d'attendre les arrêts de la Cour de Cassation pour pouvoir donner un avis définitif sur l'application de la taxe de 3 % à l'encontre des sociétés suisses.

P.S.: Il convient de préciser, qu'au jour de la rédaction de cet article, aucun amendement n'avait été voté et que la loi définitive devrait, en principe, être publiée au « JOURNAL OFFICIEL » en décembre 1988.